



TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

Rapport Final de la Sixième Réunion Consultative Spéciale du Traité sur l'Antarctique

Bruxelles, le 7 octobre 1985

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE
EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

RAPPORT FINAL DE LA
SIXIEME REUNION CONSULTATIVE SPECIALE DU
TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE
TENUE A BRUXELLES LE 7 OCTOBRE 1985

BRUXELLES, 1986

RAPPORT FINAL DE LA
SIXIEME REUNION CONSULTATIVE SPECIALE DU
TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

Les Représentants des Parties Consultatives
(l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Chili,
la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Inde, le Japon,
la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, l'Afrique du Sud,
l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni
de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis
d'Amérique) se sont réunis à Bruxelles le 7 octobre 1985.

Compte tenu de la première partie du Rapport final
de la Première Réunion Consultative Spéciale du Traité sur
l'Antarctique, la Réunion a examiné en séance plénière les
notifications transmises par les Gouvernements de la République
populaire de Chine et de la République orientale de l'Uruguay et
a convenu ce qui suit :

Les Représentants des Parties Consultatives :

Rappelant que la République populaire de Chine et la République
orientale de l'Uruguay ont adhéré au Traité sur l'Antarctique aux
termes de l'Article XIII respectivement le 8 juin 1983 et le
11 janvier 1980;

Prenant note du fait que, le 31 juillet 1985, la République
populaire de Chine a transmis au Gouvernement des Etats-Unis
d'Amérique, en sa qualité de Gouvernement Dépositaire du Traité
sur l'Antarctique :

- une notification aux termes de laquelle la République
populaire de Chine se considérait comme ayant droit de nommer des
représentants, conformément à l'Article IX, paragraphe 2, du
Traité, pour participer aux réunions visées à l'Article IX,
paragraphe 1, du Traité;

- une déclaration aux termes de laquelle la République
populaire de Chine se conformera aux recommandations adoptées par
toutes les Parties Consultatives lors de réunions antérieures et
s'engagera à prendre en considération les recommandations non
encore entrées en vigueur;

- des informations relatives à la nature et aux objectifs des activités de recherche de la République populaire de Chine dans l'Antarctique, à sa coopération avec les expéditions de Parties Consultatives et aux premiers résultats auxquels ont abouti leurs recherches scientifiques.

Prenant note du fait que le 15 avril 1985, la République orientale de l'Uruguay a transmis au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité de Gouvernement Dépositaire du Traité sur l'Antarctique:

- une notification aux termes de laquelle la République orientale de l'Uruguay se considérait comme ayant droit de nommer des représentants, conformément à l'Article IX, paragraphe 2, du Traité, pour participer aux Réunions Consultatives prévues par l'Article IX, paragraphe 1, du Traité;

- une déclaration aux termes de laquelle la République orientale de l'Uruguay se conformera aux recommandations adoptées lors des Réunions Consultatives et approuvées par toutes les Parties Consultatives ayant le droit de participer à celles-ci, examinera ces recommandations au regard de ses procédures constitutionnelles en vue de les approuver en temps utile, et s'engagera à prendre en considération les recommandations non encore entrées en vigueur en vue de les approuver ultérieurement;

- des informations relatives aux liens historiques qui, du fait de sa proximité géographique avec l'Antarctique, l'ont unie aux activités d'exploration menées dans cette région, à la coopération avec d'autres expéditions de Parties Consultatives, à l'organisation et la coordination de ses activités en Antarctique, à ses programmes et activités scientifiques en Antarctique et aux projets qu'elle nourrit pour l'avenir.

Prenant note du fait que, de surcroît, le 29 août 1985, la République orientale de l'Uruguay a soumis une nouvelle fois ces documents sous une forme élargie au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité de Gouvernement Dépositaire du Traité sur l'Antarctique;

Prenant note du fait que, le 20 février 1985, la République populaire de Chine a établi la station "La Grande Muraille" sur la Péninsule Fildes, Ile du Roi George, Iles Shetland du Sud, latitude 62°13'S, longitude 58°58'W; que, pour la saison d'été, l'effectif de la station a été de 54 personnes et de 8 pour la saison d'hiver; que des programmes sur la météorologie, l'aéronomie, la géophysique, la séismologie, la géologie et la biologie ont été mis en oeuvre et que, pour la mise en oeuvre des programmes sur l'océanographie physique et biologique, deux navires ont été utilisés au cours de la saison 1984-85;

Prenant note du fait que, le 14 décembre 1984, la République orientale de l'Uruguay a établi la base scientifique "Artigas" en Antarctique, sur la Péninsule Fildes, Ile du Roi George, Iles Shetland du Sud, latitude 62°10'S, longitude 58°50'W; que, pour la saison d'été, l'effectif de la station a été de 23 personnes; qu'elle a la ferme intention de convertir cette station en station permanente durant la saison 1985-86; que des programmes sur la météorologie, les ressources biologiques sur les côtes et le littoral, le krill et les populations de pingouins ont été mis en oeuvre;

Prenant note du fait que la République populaire de Chine a l'intention de poursuivre l'application de ses programmes sur la météorologie, la géophysique, la physique des couches supérieures de l'atmosphère, l'écologie, la biologie et la géologie marines à partir de la station permanente et habitée "La Grande Muraille";

Prenant note du fait que la République orientale de l'Uruguay a l'intention de poursuivre la mise en oeuvre de ses programmes sur la météorologie et la biologie marine; qu'elle pense acquérir un navire approprié à ses activités en Antarctique; qu'elle envisage d'établir une seconde station et de demander avis, aux Parties Consultatives ayant plus d'expérience dans la région, sur l'emplacement de celle-ci; qu'à l'avenir, à ses programmes scientifiques déjà en cours viendront s'ajouter des programmes sur la géophysique, les répercussions de l'homme sur le milieu et la médecine;

Reconnaissant que la République populaire de Chine et la République orientale de l'Uruguay, par les programmes scientifiques entrepris, les stations déjà établies et leurs intentions quant à l'avenir, démontrent l'intérêt qu'elles portent à l'Antarctique conformément à l'Article IX, paragraphe 2, du Traité sur l'Antarctique;

Ayant reconnu , aux termes de l'Article X du Traité sur l'Antarctique, sur la base des informations fournies au sujet des expéditions scientifiques et des recherches effectuées dans les stations, que les activités de la République populaire de Chine et de la République orientale de l'Uruguay sont conformes aux principes et objectifs du Traité;

Reconnaissent que la République populaire de Chine et la République orientale de l'Uruguay ont rempli les conditions stipulées à l'Article IX, paragraphe 2, du Traité sur l'Antarctique et que, par conséquent, elles ont droit, aussi longtemps qu'elles démontreront l'intérêt qu'elles portent à l'Antarctique, conformément à l'Article IX, paragraphe 2, de nommer des représentants en vue de participer aux Réunions Consultatives prévues à l'Article IX, paragraphe 1, du Traité et ont le plaisir d'accueillir chaleureusement la République populaire de Chine et la République orientale de l'Uruguay, en tant que participants à ces réunions.

REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

NOTIFICATION

L'Ambassade de la République populaire de Chine aux Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique dont le Gouvernement est le Dépositaire du Traité sur l'Antarctique et, conformément aux instructions reçues du Gouvernement chinois, fait la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine se considère comme ayant droit de nommer des représentants conformément à l'Article IX, paragraphe 2, du Traité sur l'Antarctique en vue de prendre part aux réunions visées à l'Article IX, paragraphe 1, du Traité.

La Chine a créé le Comité National pour la Recherche en Antarctique au mois de mai 1980 et a délégué, à maintes occasions, des scientifiques pour participer à des activités de recherche en Antarctique. Vers la fin de 1984, la Chine a envoyé sa première expédition scientifique afin d'effectuer des travaux de recherche en Antarctique et dans l'Océan du Sud, et a établi une station scientifique permanente dénommée "La Grande Muraille" sur l'Ile du Roi George. En organisant les activités mentionnées ci-dessus, la République populaire de Chine a prouvé son intérêt pour l'Antarctique. En annexe figure un exemplaire du rapport intitulé "Travaux de recherche chinois en Antarctique" qui donne un compte-rendu détaillé du plan de recherche chinois et de son application en Antarctique, des travaux de recherche effectués dans la région de l'Antarctique et des principaux résultats obtenus, des institutions nationales responsables de la recherche en Antarctique, du travail d'organisation, de la composition des expéditions scientifiques, des moyens logistiques, etc...

Le Gouvernement de la République populaire de Chine respectera les recommandations adoptées par toutes les Parties Consultatives lors des Réunions Consultatives précédentes. En outre, le Gouvernement chinois examinera sérieusement les recommandations qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine serait très reconnaissant si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait la bonté d'envoyer, dans les délais voulus, copie de cette note ainsi que du rapport y annexé aux Gouvernements des Parties Consultatives du Traité sur l'Antarctique.

L'Ambassade de Chine aux Etats-Unis saisit cette occasion pour réitérer au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique l'assurance de sa plus haute considération.

Washington, D.C., le 31 juillet 1985.

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

NOTE

L'Ambassade de l'Uruguay présente ses compliments au Département d'Etat et a l'honneur de transmettre au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité de Gouvernement Dépositaire du Traité sur l'Antarctique, signé à Washington en 1959, la notification ci-jointe du Gouvernement de l'Uruguay, aux termes de l'Article IX, paragraphe 2, dudit Traité.

L'Ambassade de l'Uruguay invite respectueusement le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à remettre à toutes les Parties Consultatives du Traité sur l'Antarctique la notification et les annexes ci-jointes.

L'Ambassade de l'Uruguay saisit cette occasion pour réitérer au Département d'Etat l'assurance de sa plus haute considération.

Washington, D.C., le 15 avril 1985.

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

NOTIFICATION

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay notifie par la présente au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité de Gouvernement Dépositaire du Traité sur l'Antarctique signé en 1959 à Washington, qu'elle se considère comme ayant droit de nommer des représentants conformément à l'Article IX, paragraphe 2, du Traité, en vue de prendre part aux réunions visées à l'Article IX, paragraphe 1, du Traité.

Cette requête se fonde sur les considérations suivantes :

1. Le 28 août 1975, la République orientale de l'Uruguay, aux termes de l'Article 103 de la Loi n° 14.416, a créé l'Institut Uruguayen pour l'Antarctique, qui est l'institution officielle chargée de l'élaboration d'une politique nationale en Antarctique.

2. Le 11 janvier 1980, la République orientale de l'Uruguay a adhéré au Traité sur l'Antarctique signé à Washington le 1er décembre 1959, d'après la note d'adhésion remise à l'époque. La République orientale de l'Uruguay a transmis une déclaration basant l'acte international qu'elle a ainsi posé non seulement sur l'intérêt général qu'elle porte à l'Antarctique, à l'instar de tous les membres de la communauté internationale, mais encore sur l'intérêt particulier direct et substantiel, qu'elle ressent pour cette région, du fait de sa situation géographique, que sa côte atlantique se trouve face au continent antarctique, ce qui influence directement le climat, le système écologique et la biologie marine de son pays, ainsi que sur les liens historiques qui unissent l'Uruguay à ce continent et ses eaux territoriales.

3. Depuis son adhésion au Traité sur l'Antarctique, la République orientale de l'Uruguay a clairement affiché son intention et sa volonté de respecter les principes essentiels du Traité, notamment en ce qui concerne l'utilisation du continent, à des fins exclusivement pacifiques et aux fins de la recherche scientifique dans le cadre de la coopération internationale. L'Uruguay, pour sa part, a déjà agi dans ce sens et continuera à le faire à l'avenir.

4. A cette fin, la République orientale de l'Uruguay a établi, en décembre 1984, aux termes du Traité, une base scientifique en Antarctique, dénommée "Base Scientifique en Antarctique Artigas", dans l'archipel des Iles Shetland du Sud, Ile du Roi George, Baie Maxwell, Anse Colling, latitude 62°10'S, longitude 58°50'W. La station est habitée par des scientifiques qui disposent de moyens logistiques et sont chargés d'élaborer un programme de travail, tel qu'indiqué en annexe.

5. A toutes fins utiles, il convient d'ajouter que la République orientale de l'Uruguay, étant donné sa situation géographique exceptionnelle, qui, depuis l'aube des temps, a favorisé l'établissement de relations privilégiées entre le port de Montevideo et l'Antarctique, a mis au point un instrument autorisant, dans le port de Montevideo, l'application d'un système administratif préférentiel aux navires des pays membres du Traité, en provenance de l'Antarctique ou en y allant pour mener à bien des travaux scientifiques, acheminer des moyens logistiques ou mettre au point des programmes de recherche en rapport avec le Traité; ce mécanisme permettra d'accélérer les formalités protocolaires existantes. L'amélioration d'autres procédures de ce type est à l'étude et les conclusions auxquelles mènera celle-ci seront transmises aux pays membres.

6. La République orientale de l'Uruguay a également approuvé la Convention sur la Conservation de la Faune et de la Flore marines de l'Antarctique par sa Loi n° 15.693 du 18 décembre 1984, l'instrument d'adhésion ayant été déposé le 22 mars 1985 à Canberra, Australie. En conséquence et aux termes des dispositions de l'Article XXVIII, n° 2, ladite Convention entrera en vigueur pour l'Uruguay le 22 avril 1985.

7. Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay a l'intention d'approuver, en ayant recours à ses procédures internes, les recommandations adoptées lors des Réunions Consultatives du Traité sur l'Antarctique, par toutes les Parties Contractantes ayant le droit d'envoyer des représentants à celles-ci.

8. Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay souhaite aviser le Gouvernement Dépositaire du Traité et, par son intermédiaire, les autres pays membres, du fait que les recommandations non encore entrées en vigueur seront également dûment considérées du point de vue législatif en vue de leur approbation ultérieure.

ACTIVITES FUTURES

1. Conformément au Règlement du Comité Scientifique de la Recherche Antarctique (SCAR), la République orientale de l'Uruguay sollicitera l'acceptation de son organisation antarctique comme membre de celui-ci.

2. La République orientale de l'Uruguay est fermement décidée à élargir sa base scientifique en Antarctique, à la convertir en station permanente et à poursuivre et développer les programmes scientifiques en cours.

3. L'Uruguay dotera sa base scientifique en Antarctique "Artigas" de moyens logistiques lui permettant d'avoir deux fois plus d'ampleur qu'elle n'en a aujourd'hui, durant la saison 1985-86.

4. Au cours de la saison 1985-86 ou 1986-87, l'établissement d'une autre base scientifique dans la péninsule antarctique est prévu. A cette fin, des négociations intensives sont en cours avec d'autres pays membres du Traité sur l'Antarctique.

Ainsi,

A) Les informations ci-dessus témoignent du caractère scientifique des programmes de recherche de la République orientale de l'Uruguay, qui ont été examinés et approuvés lors de la dernière réunion du Comité Scientifique de la Recherche Antarctique (SCAR), qui s'est tenue à Bremerhaven (18ème réunion), du 24 septembre au 5 octobre 1984. A cette occasion, les programmes mentionnés furent dûment analysés, autorisés et qualifiés. L'installation de la base scientifique et les activités futures démontrent l'ampleur de l'engagement, actuel et à venir, de la République orientale de l'Uruguay dans la région antarctique, aux termes des statuts du Traité. Des institutions publiques et privées telles que l'Université d'Etat et ses différentes facultés, des centres de recherche, la Direction météorologique nationale, etc., avec l'autorisation pertinente, au plan national, du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique, se sont activement et de façon organique acquittés de ces tâches.

B) Compte tenu des informations ci-dessus, la République orientale de l'Uruguay estime pouvoir bénéficier du droit de nommer des représentants aux Réunions Consultatives, conformément à l'Article IX, paragraphe 2, du Traité sur l'Antarctique signé à Washington, et déclare expressément avoir l'intention de se conformer aux résolutions qui ont été adoptées ou le seront par les Réunions Consultatives prévues aux termes du Traité.

C) Comptant avec cette situation, la République orientale de l'Uruguay souhaite être reconnue comme possédant les droits repris dans le paragraphe précédent, après l'accomplissement des formalités nécessaires.

D) Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay saisit cette occasion pour témoigner sa reconnaissance au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour les actions et les efforts qu'il accomplit en tant que Dépositaire du Traité et pour renouveler au Département d'Etat l'assurance de sa plus haute considération.

Montevideo, le 15 avril 1985.

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

NOTE

L'Ambassade de l'Uruguay présente ses compliments au Département d'Etat et a l'honneur de se référer à sa note n° 170/85/RV, datée du 15 avril 1985, avec laquelle elle a envoyé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité de Gouvernement Dépositaire du Traité sur l'Antarctique, une notification au sujet des raisons pour lesquelles le Gouvernement de l'Uruguay se considère comme ayant droit de nommer des représentants aux termes de l'Article IX, paragraphe 2, du Traité sur l'Antarctique.

L'Ambassade de l'Uruguay sait gré au Département d'Etat d'avoir fait le nécessaire pour faire parvenir, de manière informelle, la notification et ses annexes aux Parties Consultatives lors de la Réunion Préparatoire de la XIIIème Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique, qui s'est tenue à Bruxelles du 22 au 26 avril 1985. Comme le Département d'Etat s'en sera rendu compte, le président de l'Instituto Antartico Uruguayo a participé à la réunion, en qualité d'observateur, et a, de manière informelle, demandé avis concernant la notification uruguayenne à certaines délégations de Parties Consultatives.

Suite à ces consultations, le Gouvernement de l'Uruguay est arrivé à la conclusion qu'il serait utile aux Parties Consultatives dans leur considération de la requête de l'Uruguay concernant son droit de nommer des représentants pour participer aux Réunions Consultatives, si son Gouvernement soumettait une nouvelle fois sa notification, mais sous une forme élargie.

Le document en question se trouve en annexe. L'Ambassade de l'Uruguay sollicite respectueusement du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qu'il fasse parvenir le document ci-joint à toutes les Parties Consultatives du Traité sur l'Antarctique pour qu'elles en prennent connaissance.

L'Ambassade de l'Uruguay saisit cette occasion pour réitérer au Département d'Etat l'assurance de sa plus haute considération.

Washington, D.C., le 29 août 1985.

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

NOTIFICATION

1. Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay notifie au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité de Gouvernement Dépositaire du Traité sur l'Antarctique signé à Washington en 1959, qu'il se considère comme ayant droit de nommer des représentants conformément à l'Article IX, paragraphe 2, du Traité en vue de prendre part aux Réunions Consultatives.

2. Le Gouvernement de l'Uruguay demande aux Parties Consultatives du Traité sur l'Antarctique, de considérer d'un oeil favorable les activités de l'Uruguay en Antarctique telles que reprises dans le mémorandum annexé, décrivant ses activités et ses intentions futures, afin de reconnaître que l'Uruguay a rempli les exigences prévues par l'Article IX, paragraphe 2, du Traité.

3. Compte tenu du paragraphe opératif 2 de la première partie du Rapport final de la Première Réunion Consultative Spéciale du Traité sur l'Antarctique, le Gouvernement de l'Uruguay déclare qu'il se conformera aux recommandations adoptées aux Réunions Consultatives et approuvées par toutes les Parties Contractantes ayant le droit d'assister aux réunions auxquelles elles furent adoptées, tout en les examinant conformément à ses procédures constitutionnelles, en vue de leur approbation en temps opportun. Par ailleurs, le Gouvernement de l'Uruguay fait part de son intention de prendre en considération les recommandations non encore mises en vigueur en vue de leur approbation en temps opportun.

4. Le Gouvernement de l'Uruguay demande aux Parties Consultatives qu'en examinant le mémorandum en annexe, elles accordent une attention particulière au fait que :

- (a) il a établi une station en Antarctique;
- (b) il a la ferme intention d'occuper cette station de façon permanente sur une base annuelle, à partir de la saison 1985-1986;
- (c) il a l'intention d'établir une station supplémentaire dans le but de développer et d'étendre le volume de ses activités dans le domaine de la recherche scientifique, tout en ne perdant pas de vue les conséquences que cela pourrait entraîner sur l'environnement;
- (d) il s'est lancé dans la réalisation de plusieurs programmes de recherche scientifique appropriés relatifs aux sciences atmosphériques et aux sciences naturelles, qu'il se propose de poursuivre et de développer davantage à l'avenir;
- (e) il a l'intention de se lancer dans des programmes de recherche scientifique ayant trait aux sciences terrestres et aux sciences de l'environnement, compte tenu de la haute concentration d'activité humaine dans la région d'implantation de la station.

Washington, D.C., le 29 août 1985.